



DE 04/REC/ARMP/2022

LA SOCIETE TEXTILES ET IMPRIMERIE DU CONGO  
(TEXICO) c/ LE COMMISSARIAT GENERAL DE LA  
POLICE NATIONALE CONGOLAISE

**DECISION AVANT DIRE DROIT N°20/ARMP/CRD DU 04 AOUT 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE TEXTILES ET IMPRIMERIE DU CONGO (TEXICO) RELATIVE AU MARCHÉ DES FOURNITURES DE 320.000 TENUES ET 160.000 BOTTINES AU PROFIT DES AGENTS ET CADRES DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE (Appel d'Offres N°007/AOI/CGPMP-MSP/GOUV/2021) LANCE PAR LE COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE.**

**EN CAUSE :**

**LA SOCIETE TEXTILES ET IMPRIMERIE DU CONGO (TEXICO),**

91/11, 12 ème rue industrielle/Kinshasa/Limete.

E-mail : [texico.sa@gmail.com](mailto:texico.sa@gmail.com)

Site-web : [www.texicosa.com](http://www.texicosa.com)

Tel : +243990355052/0812220008

Ci- après dénommée "**PARTIE DENONCIATRICE**"

**Contre :**

**LE COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE,**

Kinshasa/Lingwala.

Avenue du Palais du Peuple.

E-mail: [ciatgenpnc@gmail.com](mailto:ciatgenpnc@gmail.com)

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

## 1. RESUME DES FAITS

Le Commissariat Général de la Police Nationale Congolaise (PNC) avait lancé l'appel d'offres n°007/AOI/CGPMP-MSP/GOUV/2021 relatif au marché des fournitures de 320.000 tenues et 160.000 bottines au profit des agents et cadres de la police nationale congolaise.

Le Commissariat Général de la Police Nationale Congolaise a par sa lettre référencée n°0122/PNC/CG/024/CGPMP/SRTPERM/19 du 23/01/2022, adressée à son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, par laquelle elle exprime la nécessité d'achat de 320.000 tenues et 160.000 bottines au profit des agents et cadres de la PNC. Et aucune suite jusqu'alors n'a été réservée.

Par sa lettre du 24 mars 2022, référencée n°0828/PNC/CG/COMDT/2022, la Partie dénonciatrice a saisi son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières pour lui rappeler la lettre susmentionnée.

Par sa lettre n°155/TEXICO/FT/07-2022 du 12 juillet 2022, la partie dénonciatrice a saisi l'ARMP pour solliciter son implication.

Ainsi, pour ne pas exposer la procédure d'attribution à d'éventuelles irrégularités, le Comité de Règlement des Différends juge prudent de suspendre la procédure d'attribution dudit marché en attendant de recevoir les moyens des parties lui permettant de statuer à bonne escient.

Par ces motifs,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 36 1<sup>er</sup> tiret et 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b et 158 ;

Considérant la dénonciation introduite à l'ARMP en date du 12 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Décide de suspendre la procédure de passation de ce marché jusqu'à sa décision définitive ;**

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la partie dénonciatrice, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision avant dire droit qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décider par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 04 août 2022 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs,

*Jean-Raphael LIEMA IMENGA, Marcel MALENGO BAELEABE (membres), avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).*

*Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;*

*Jean-Raphael LIEMA IMENGA, Membre ;*

*Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.*

